

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 OCTOBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 167

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

Arrêt de la Cour dans l'affaire 1-64 (S. A. Glucoseries réunies contre Commission de la C.E.E.) 2621/64

COMMUNICATIONS

Radiation de l'affaire 17-64 2622/64

Affaire 40-64 :

Recours introduit le 11 septembre 1964 par M^r Marcello Sgarlata et autres contre la Commission de la C.E.E. 2622/64

Affaire 41-64 :

Recours introduit le 18 septembre 1964 par le gouvernement de la République italienne contre la Commission de la C.E.E. 2622/64

Affaire 42-64 :

Recours introduit le 18 septembre 1964 par le gouvernement de la République italienne contre la Commission de la C.E.E. 2623/64

Affaire 43-64 :

Recours introduit le 23 septembre 1964 par M. Richard Müller contre le secrétaire général des Conseils des Communautés européennes à Bruxelles 2623/64

Affaire 44-64 :

Demande d'autorisation de pratiquer saisie-arrest entre les mains du Parlement européen 2624/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/588/CEE :

Décision de la Commission, du 21 septembre 1964, relative à la fixation, pour le quatrième trimestre de l'année 1964, des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers devant servir de base au calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité

2625/64

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 1-64 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : français)

Dans l'affaire 1-64, SOCIÉTÉ ANONYME GLUCOSERIES RÉUNIES (avocat : M^r Jacques De Grave) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent : M. Marc Sohier), ayant pour objet la demande d'annulation de la décision de la Commission du 28 novembre 1963 « autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation dans la République française de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres » (*Journal officiel des Communautés européennes* du 13 décembre 1963), la Cour, composée de M. A.M. Donner, président ; MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi (rapporteur), présidents de chambre ; MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt et W. Strauss, juges ; avocat général : M. M. Lagrange ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours en annulation 1-64 est rejeté comme irrecevable.*
2. *La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 2 juillet 1964.

Lu en séance publique à Luxembourg, le 2 juillet 1964.

⁽¹⁾ JO n° 21 du 5.2.1964.

COMMUNICATIONS

Radiation dans l'affaire 17-64 ⁽¹⁾

Par ordonnance du 20 septembre 1964, la Cour de justice des Communautés européennes (première chambre) a prononcé la radiation de l'affaire 17-64, M. Benoît Suss contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Recours introduit le 11 septembre 1964 par M^e Marcello Sgarlata et autres contre la Commission de la Communauté économique européenne

(Affaire 40-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 septembre 1964 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par M^e Marcello Sgarlata, député, et autres, représentés et assistés par M^e Carlo Selvaggi, inscrit au Barreau de Rome, et par M^e Aldo Palumbo, inscrit au Barreau de Catane, pour lesquels domicile a été élu chez M^e Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen à Luxembourg. Le recours vise l'annulation des règlements n^{os} 65-64, 66-64 et 74-64 de la Commission de la Communauté économique européenne des 16 et 26 juin 1964 respectivement, publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* n^o 100 et 102/64 ainsi que l'annulation partielle des règlements du Conseil de ministres du 4 avril 1962 et du 27 juillet 1962, publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* n^{os} 30 et 67/62.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

Après avoir déclaré le présent recours recevable, annuler les mesures attaquées avec toutes les conséquences que cela comporte et condamner la défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 18 septembre 1964 par le gouvernement de la République italienne contre la Commission de la Communauté économique européenne

(Affaire 41-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 18 septembre 1964 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par le gouvernement de la République italienne, représenté par M. Adolfo Maresca, ministre plénipotentiaire, directeur adjoint du contentieux diplomatique au ministère des affaires étrangères, en qualité d'agent, et assisté par le substitut de l'avocat général de l'État, M^e Pietro Peronaci, pour lequel domicile a été élu au siège de l'ambassade d'Italie à Luxembourg. Le recours vise l'annulation des règlements n^{os} 65/64 et 66/64 de la Commission de la Communauté économique européenne du 16 juin 1964, publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* n^o 100/64.

⁽¹⁾ JO n^o 88 du 4. 6. 1964.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Déclarer le présent recours recevable et annuler les deux règlements attaqués (n° 65/64/CEE et 66/64/CEE) adoptés par la Commission de la Communauté économique européenne le 16 juin 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 100 du 25 juin 1964) avec toutes les conséquences que cela comporte et statuer sur les dépens, comme de droit.

Recours introduit le 18 septembre 1964 par le gouvernement de la République italienne contre la Commission de la Communauté économique européenne

(Affaire 42-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 18 septembre 1964 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par le gouvernement de la République italienne, représenté par M. Adolfo Maresca, ministre plénipotentiaire, directeur adjoint du contentieux diplomatique au ministère des affaires étrangères, en qualité d'agent, et assisté par le substitut de l'avocat général de l'État, M^e Pietro Peronaci, pour lequel domicile a été élu au siège de l'ambassade d'Italie à Luxembourg. Le recours vise l'annulation du règlement n° 74/64 de la Commission de la Communauté économique européenne du 26 juin 1964, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 102/64.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Déclarer le présent recours recevable et annuler le règlement de la Commission de la Communauté économique européenne n° 74/64 du 26 juin 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 102 du 29 juin 1964), avec toutes les conséquences que cela comporte, et statuer sur les dépens comme de droit.

Recours introduit le 23 septembre 1964 par M. Richard Müller contre le secrétaire général des Conseils des Communautés européennes à Bruxelles

(Affaire 43-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 septembre 1964 d'un recours introduit contre le secrétaire général des Conseils des Communautés européennes, 2, rue Ravenstein, à Bruxelles, par M. Richard Müller, fonctionnaire au secrétariat des Conseils des Communautés européennes, domicilié 19, avenue des Buissonnets, à Bruxelles. Mandataire *ad litem* : M^e Manfred Schwall, avocat au barreau de Carlsruhe ; avec domicile élu chez M^e Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen, à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Annuler la décision implicite résultant de l'expiration du délai à la date du 15 septembre 1964, conformément à l'article 91, paragraphe 2, alinéa 2, du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, prise par le secrétaire général des Conseils des Communautés européennes, de rejeter la demande du requérant tendant à le classer à compter du 1^{er} janvier 1962 à l'échelon 3 du grade B 1 avec ancienneté du 1^{er} avril 1961 dans cet échelon.
 2. Condamner le secrétaire général des Conseils des Communautés européennes aux dépens.
-

**Demande d'autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains du
Parlement européen**

(Affaire 44-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 octobre 1964 d'une demande d'autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains du Parlement européen à charge de la demoiselle Judith Valente. La demande est introduite par la dame Suzanne Majerus, demeurant à Luxembourg, représentée par M^e Alphonse Neyens, avocat-avoué à Luxembourg.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 septembre 1964

relative à la fixation, pour le quatrième trimestre de l'année 1964, des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers devant servir de base au calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité

(64/588/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 14 octobre 1963 ⁽¹⁾ relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes,

considérant qu'il y a lieu de déterminer pour le quatrième trimestre de l'année 1964, les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles devant servir de base au calcul du prélèvement compensateur visé à l'article 9 paragraphe 1 de la décision précitée du 14 octobre 1963 ;

considérant que les données disponibles dont il est fait mention à l'article 9 paragraphe 2 de la décision précitée du 14 octobre 1963 sont celles du deuxième trimestre de l'année 1964 ;

considérant qu'il convient de calculer les moyennes pour le quatrième trimestre de l'année 1964 selon les mêmes modalités que celles qui ont été retenues par la décision du 19 décembre 1963 ⁽²⁾, par laquelle ont été fixées pour la première fois les moyennes arithmétiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la période du 1^{er} octobre 1964 au 31 décembre 1964 inclus, les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles devant servir de base pour le calcul du prélèvement compensateur visé à l'article 9 paragraphe 1 de la décision de la Commission du 14 octobre 1963 sont fixées comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28.11.1963, p. 2782/63.

⁽²⁾ JO n° 2 du 10. 1.1964, p. 18/64.

A. *Produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 19 du Conseil ⁽¹⁾ portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales :*

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en UC/100 kg
ex 10.01	Blé tendre	
	— utilisé par l'amidonnerie	1,86
	— autre et méteil	4,85
ex 10.01	Blé dur	5,17
10.02	Seigle	3,13
10.03	Orge	2,83
10.04	Avoine	2,40
10.05	Maïs	
	— utilisé par l'amidonnerie	0,72
	— autres	2,26
ex 10.07	Sarrasin	1,08
ex 10.07	Millet	3,59
ex 10.07	Alpiste	0,06
ex 10.07	Graines de sorgho et dari	2,91
11.01 A	Farine de froment et d'épeautre	7,41
11.01 B	Farine de méteil	7,07
ex 11.01 C	Farine de seigle	5,52
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre	7,66
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur	8,30

Les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers applicables aux produits transformés repris en annexe du règlement susvisé sont obtenues à partir des moyennes fixées ci-dessus selon les méthodes prévues pour la détermination des prélèvements applicables auxdits produits, étant entendu que l'élément fixe à retenir en vue du calcul des moyennes arithmétiques relatives aux produits de la position tarifaire 11.08 A est celui qui sera pris en considération à la fin de la période transitoire.

B. *Produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 20 du Conseil ⁽²⁾ portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc :*

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en UC/100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine	
A	— des espèces domestiques	
II	Autres :	
	— truies destinées à la boucherie	13,14
	— non dénommées	14,93
ex 02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées :	
	— carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds	19,42
	— jambons et morceaux de jambons non désossés	29,65
	— épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	23,63
	— longes et morceaux de longes non désossés	31,21
	— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	17,11
	— autres	31,81

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

Les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers applicables aux produits autres que viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, visés à l'article premier paragraphe 1 parties b) et c) du règlement susvisé, sont obtenues à partir des montants fixés aux annexes du règlement du Conseil n° 23/64/CEE ⁽¹⁾.

C. Produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 21 du Conseil ⁽²⁾ portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en UC/100 kg
ex 04.05 A	Œufs de volailles de basse-cour en coquilles, frais ou conservés	13,43

Les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers applicables aux œufs dépourvus de leurs coquilles et aux jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés sont obtenues à partir des moyennes fixées ci-dessus selon les méthodes prévues pour la détermination des prélèvements applicables auxdits produits.

D. Produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 22 du Conseil ⁽³⁾ portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en UC/100 kg
ex 02.02	Poules et poulets abattus :	
	— plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	13,14
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	15,58
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	16,79
	Dindes	23,71
	Canards	
	— plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	13,91
	— plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles)	18,09
	Oies	
	— plumées, saignées, non vidées avec la tête et les pattes	17,71
	— plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	17,14
	Pintades	32,77

⁽¹⁾ JO n° 42 du 10. 3. 1964, p. 692/64.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

Les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers applicables aux volailles vivantes de basse-cour et aux parties de volailles abattues de basse-cour sont obtenues à partir des moyennes fixées ci-dessus selon les méthodes prévues pour la détermination des prélèvements applicables auxdits produits.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

VIENT DE PARAÎTRE :

STATISTIQUE AGRICOLE 1964 — N^{os} 2 et 3

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier les numéros 2/1964 et 3/1964 de la série « Statistique agricole ».

Le **numéro 2** (108 pages) traite des matières suivantes :

- Potentiel de traction dans l'agriculture
- Bilans d'approvisionnement des céréales
- Bilans d'approvisionnement du riz
- Bilans d'approvisionnement du sucre
- Commerce extérieur des produits agricoles réglementés.

Le **numéro 3** (96 pages) contient de nouvelles données sur :

- la comptabilité économique agricole
- les prix agricoles
- les indices des prix (prix agricoles à la production et prix des moyens de production).

Il convient de noter que la série « Statistique agricole » traite pour la première fois du *potentiel de traction dans l'agriculture*, du *commerce extérieur des produits agricoles réglementés* (n° 2) et de la *comptabilité économique agricole* (n° 3).

Ces fascicules en deux langues (allemand/français) peuvent être obtenus au prix de 7,50 FF (75 FB) ou par abonnement au prix de 37 FF (375 FB) aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture du *Journal officiel des Communautés européennes*.